



Le 20 juin 2017

Madame Josée Rioux
Présidente
Ordre professionnel des criminologues du Québec
1100, boulevard Crémazie Est, bureau 610
Montréal (Québec) H2P 2X2

Objet : Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Criminologues
N/D : 49-4140

Madame la Présidente,

À sa réunion du 15 juin 2017, l'Office des professions du Québec a donné au gouvernement un avis favorable afin de procéder à l'édiction du règlement mentionné en titre.

Ce règlement, accompagné des documents requis pour son édiction par le gouvernement, sera acheminé sous peu à la ministre de la Justice, madame Stéphanie Vallée.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, mes meilleures salutations.

Le président,

Jean Paul Dutrisac

MNC/cam

p. j.

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 1.26 par le suivant :

« 1.26. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

- 1° Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), concentration Gestion urbaine et immobilière, de l'Université Laval;
- 2° Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), concentration Gestion et évaluation immobilières, de l'Université du Québec en Outaouais;
- 3° Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), obtenu par cumul de trois certificats dont celui en immobilier, de l'Université du Québec à Montréal. ».

2. L'article 1.30 de ce règlement est modifié par l'ajout :

1° après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1°, des sous-paragraphes suivants :

- « *h*) Maîtrise en traduction — option traduction professionnelle anglais-français de l'Université de Montréal;
- i*) Maîtrise en traductologie (professionnelle — sans mémoire) — option A de l'Université Concordia; »;

2° après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3°, des sous-paragraphes suivants :

- « *g*) Maîtrise en traduction — option traduction professionnelle anglais-français de l'Université de Montréal;
- h*) Maîtrise en traductologie (professionnelle — sans mémoire) — option A de l'Université Concordia. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.35, du suivant :

« 1.36. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

- 1° Baccalauréat en criminologie (B.Sc.) (orientation Intervention) de l'Université de Montréal;
 - 2° Maîtrise en criminologie (M.Sc.) (option Intervention) de l'Université de Montréal, obtenue à la suite de la réussite de la propédeutique imposée depuis 1993 par l'université;
 - 3° Baccalauréat en criminologie (B.A.) de l'Université Laval. ».
4. L'article 2.12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « techniques de réadaptation physique » par « techniques de physiothérapie ».
 5. L'article 1.26, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme Bachelor of Commerce (Urban Analysis and Real Estate Concentration) décerné par l'Université McGill.
 6. L'article 2.12, modifié par l'article 4 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme mentionné dans l'article modifié ou inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.
 7. L'article 6 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1), demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires d'un des diplômes qui y sont mentionnés ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.
 8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.